

RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 04838

Numéro SIREN : 841 236 474

Nom ou dénomination : A.V.L. INVEST

Ce dépôt a été enregistré le 04/12/2019 sous le numéro de dépôt A2019/039004

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

LYON

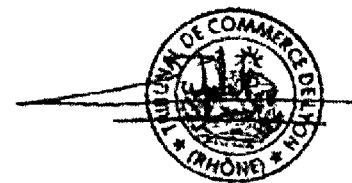
A2019/039004

Dénomination : A.V.L. INVEST
Adresse : 17 route Départementale 386 ZA de Verenay 69420
Ampuis -FRANCE-

n° de gestion : 2018B04838
n° d'identification : 841 236 474

n° de dépôt : A2019/039004
Date du dépôt : 04/12/2019

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
du 30/07/2019



5386259

5386259

A.V.L INVEST
Société par actions simplifiée
Au capital de 1 000 euros
Siège social : 17 Route Départementale 386 ZA de Verenay
69420 AMPUIS
RCS LYON 841 236 474

**PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE DU 30 JUILLET 2019**

L'an deux mille dix-neuf, le trente juillet, à 14heures, au siège social, Monsieur Domingos GONGALVES MONTEIRO, associé unique de la société A.V.L INVEST au capital de 1 000 euros, divisé en 100 parts de 10 euros chacune, a tenu une Assemblée Générale Extraordinaire.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Domingos GONCALVES MONTEIRO, Président.

Le Président constate que sont présents à la réunion :

- Monsieur Domingos GONCALVES MONTEIRO 100 actions

TOTAL DES PARTS PRESENTS 100 actions

L'Assemblée peut valablement délibérer en Assemblée Générale Extraordinaire.

Le Président rappelle que l'ordre du jour est le suivant :

- Augmentation du capital social,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour les formalités.

Monsieur Domingos GONCALVES MONTEIRO, associé unique et seul gérant de la société A.V.L INVEST,

A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES :

- A l'augmentation du capital social ;
- A la modification corrélative des statuts ;
- Aux pouvoirs à donner en vue des formalités.

PREMIERE RESOLUTION

L'associé unique constatant que le capital social de la société susvisée est intégralement libéré, décide, en application des articles L.225-19 et suivants du code de commerce, et sous réserve de l'approbation de la résolution suivante, d'augmenter le capital social de la société, d'un montant nominal de MILLE EUROS (1 000 €), pour le porter à DEUX MILLE EUROS (2 000 €) par l'émission de CENT (100) nouvelles actions d'une valeur nominale de DIX EUROS (10€) chacune.

D.M

Ces actions nouvelles seront émises au pair.

Elles seront libérées, en numéraire, de la totalité de la valeur nominale soit 10 euros par action, lors de la souscription.

La souscription et le versement seront reçus ce jour au siège social et sont déposés au Crédit Agricole Sud Rhône Alpes de Vienne.

Cette résolution est adoptée par l'associé unique.

DEUXIEME RESOLUTION

L'associé unique, décide, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital objet de la résolution précédente, de modifier comme suit l'article 7 des statuts de la société :

« Article 7 – Capital social

Ancienne mention :

Le capital social est fixé à 1 000.00 euros, divisé en 100 actions de 10.00 euros chacune, représentant chacune une quotité du capital.

Nouvelle mention :

Le capital social est fixé à la somme de 2 000.00 euros, divisé en 200 actions de 10.00 euros chacune, représentant chacune une quotité du capital. »

L'associé unique confère tous pouvoirs au président à l'effet de procéder aux modifications statutaires susvisées après constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital objet de la précédente résolution.

Cette résolution est adoptée par l'associé unique.

TROISIEME RESOLUTION

L'associé unique, confère les pouvoirs les plus étendus au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités requises par la loi.

Cette résolution est adoptée par l'associé unique.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé pour servir et valoir ce que de droit.

Monsieur Domingos GONCALVES MONTEIRO

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
LYON

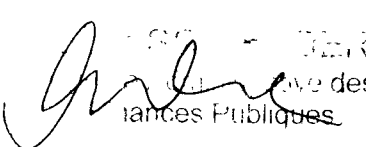
Le 16/09/2019 Dossier 2019 00049104, référence 6904P61 2019 A 18198

Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Zero Euro

Montant reçu : Zero Euro

L'Agent administratif des finances publiques



Agent administratif des
finances Publiques

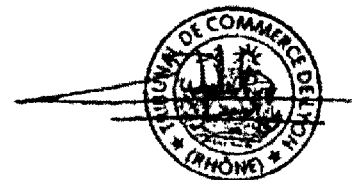
GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

LYON

A2019/039004

Dénomination : A.V.L. INVEST
Adresse : 17 route Départementale 386 ZA de Verenay 69420
Ampuis -FRANCE-
n° de gestion : 2018B04838
n° d'identification : 841 236 474
n° de dépôt : A2019/039004
Date du dépôt : 04/12/2019

Pièce : Statuts mis à jour du 30/07/2019



5386258

5386258

Statuts
De la Société A.V.L. INVEST
par Action Simplifiée (S.A.S)

Siège Social
A.V.L. INVEST
17, route départementale 386
Zone Artisanale de VERENAY
69420 AMPUIS

Société en cours d'immatriculation

Monsieur GONGALVES MONTEIRO Domingos, demeurant 160, route de Caraz - 38550 CHEYSSIEU, né le 14 juin 1966 à VIENNE (38), de nationalité Française.

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée que l'associé unique a décidé d'instituer :

STATUTS MIS A JOUR LE 30 JUILLET 2019

- Monsieur GONGALVES MONTEIRO Domingos, demeurant 160, route de Caraz - 38550 CHEYSSIEU.
Né le 14 juin 1966 à VIENNE (38), de nationalité Française.

Forme - Objet - Dénomination sociale - Siège social - Durée

Article 1 - Forme

La société est une société par actions simplifiées régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur applicables à cette forme sociale ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires. Elle ne peut pas faire appel à l'épargne public.

Article 2 - Objet

La société a pour objet, en France :

L'achat de terrains, bâtiments neufs ou anciens, biens immobiliers, maisons, logements, dépôts, en vue de leur location ou de leur revente.

Par ailleurs elle pourra procéder à la revente de tout type de biens, après les avoir fait réhabiliter ou restructurer pour les adapter à la demande ou au marché.

Et, d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

Article 3 - Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale :

A.V.L. INVEST

La dénomination sociale pourra être modifiée par décision de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, à la majorité absolue (100 %) des associés, en assemblée extraordinaire.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé :

A.V.L. INVEST SAS – 17 route départementale 386, ZA de VERENAY – 69420 AMPUIS

DL

DM

Il peut être transféré en tout autre lieu en France par la seule décision de l'associé unique.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Capital social – Actions

Article 6 – Apports

A la constitution de la société, l'associé unique a fait les apports suivants :

- Monsieur Domingos GONCALVES MONTEIRO 1 000.00 euros par chèque (100 parts)

L'ensemble des apports effectués à la société s'élève à la somme de 1 000.00 euros correspondant à 100 actions de 10.00 euros unitaire, souscrites en totalité et intégralement libérées. Le montant du capital (1 000.00 €) a été déposé à la banque :

CREDIT AGRICOLE SUD RHONE-ALPES

9, place de MIREMONT

38200 VIENNE

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 2 000.00 euros, divisé en 200 actions de 10.00 euros chacune, représentant chacune une quotité du capital.

Article 8 - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision unilatérale de l'associé unique ou par décision collective des associés si la société vient à compter plusieurs associés.

Les actionnaires peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales.

Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

Lors de toute décision d'augmentation du capital, excepté lorsqu'elle est consécutive à un apport en nature ou lorsqu'elle résulte de l'émission préalable de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital, l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital ouverte aux salariés dans les conditions prévues par la réglementation.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 10 - Modalités de la transmission des actions

La cession d'actions est libre tant que la société demeure unipersonnelle. Si la société perd son caractère unipersonnel, toute cession d'actions sera soumise à la procédure de cession et d'agrément prévue aux Articles 12 et 13 des présents statuts.

Les actions sont librement négociables entre les associés. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des associés par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements de titres ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les 30 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Article 11 - Inaliénabilité des actions

Les actions sont inaliénables pendant une année à compter de l'immatriculation de la société.

Article 12 - Cession des actions - Droit de préemption

1- Toutes les cessions d'actions, même entre associés, sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux associés dans les conditions définies au présent article.

2 - L'associé cédant notifie au Président de la société et à chacun des autres associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant :

DM DM AH

- Le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession
- L'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, ou/et, s'il s'agit d'une personne morale : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de 3 mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'actionnaire cédant pourra réaliser librement la dite cession.

L'associé cédant devra, toutefois, suivre la procédure d'agrément prévue à l'Article 13 des statuts.

3- Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au président dans le délai de 3 mois au plus tard de la réception de la notification du projet de cession visée au 2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'actionnaire souhaite acquérir.

4- A l'expiration du délai visé au 3 ci-dessus et avant celle du délai visé au 2 ci-dessus, le Président notifie à l'associé cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption.

- Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le président entre les actionnaires qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

- Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées.

5- En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai d'un mois contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

Le droit de préemption peut être réservé à un ou plusieurs associés désignés dans les statuts, il peut également s'exercer selon un ordre déterminé.

Article 13 - Agrément

1- Les actions de la société ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité absolue (100 %) des actionnaires présents ou représentés.

2 - La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité de dirigeants, montant et répartition du capital.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux associés.

3- La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4- Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans le délai d'un mois de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de 3 mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant par les autres associés.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les 6 mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 14 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des Articles 12 et 13 ci-dessus sont nulles.

Article 15 - Exclusion

Par ailleurs, l'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- Violation des statuts
- Faits ou actes de nature à porté atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société

L'exclusion d'un associé est décidée par l'assemblée générale des actionnaires statuant à la majorité absolue (100 %) des membres présents ou représentés. L'actionnaire dont l'exclusion est soumise à l'assemblée ne prend pas part au vote, et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- Information de l'associé concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles.

- Information identique de tous les autres associés
- Lors de l'assemblée générale, l'associé dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions, dans un délai de 30 jours à compter de l'exclusion, aux autres associés au prorata de leur participation au capital.

Le prix des actions est fixé d'un commun accord entre les parties, à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-3 du code civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l'associé exclu doit être payé à celui-ci dans les 60 jours de la décision de fixation du prix.

Article 16 - Garantie d'actif et de passif

Pour toute cession intervenant entre actionnaires ou au profit de la société dans le cadre des présents statuts, il sera conclu entre les parties une garantie d'actif et de passif sur les actions cédées. Cette garantie sera négociée de bonne foi suivant les usages en la matière. En cas de difficulté, cette convention est établie à frais communs par un avocat désigné par les parties.

Cette garantie sera arrêtée sur la base d'une situation comptable de la société à la date de cession des actions. Cette situation sera établie par la société et certifiée par son commissaire aux comptes.

Sauf accord contraire des parties, la garantie d'actif et de passif sera proportionnelle en pourcentage à la quote-part du capital cédé. Son délai de mise en jeu sera celui de la prescription en matière fiscale.

Article 17 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant

L'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Administration - Direction et contrôle de la société - Conventions réglementées

Article 18 - Le Président

La société est représentée à l'égard des tiers par un Président, personne physique actionnaire de la société.

La durée des fonctions de Président est décidée illimitée, sauf dénonciation par lui-même, au moins 6 mois par avance.

Le premier président est : Monsieur Domingos GONCALVES MONTEIRO, demeurant, 160 routes de Caraz - 38550 CHEYSSIEU, né le 14 juin 1966 à VIENNE (38200) de nationalité FRANCAISE.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à 1 mois, il est pourvu à son remplacement par décision des actionnaires à la majorité simple, des votants.

Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seule la publication des statuts suffise à constituer une preuve.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du Président est fixée par une décision à la majorité simple (51 %) des associés et notifiée par contrat séparé.

Les frais octroyés par la société dans le cadre de la mission du Président sont notifiés également sur contrat séparé.

Les fonctions du Président prennent fin, soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

La révocation du Président peut être prononcée à tout moment par décision collective des actionnaires prise à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

La révocation n'est envisageable que pour les motifs suivants :

- Détournement d'argent
- Mauvaise gestion prouvée
- Non respect de l'objet social.

Le délai de préavis de la révocation est de trois mois. Il commence à courir lors de la première présentation de la lettre recommandée avec accusé de réception notifiant la révocation.

Si cette révocation n'est ni justifiée par une faute grave ni par une faute lourde, le Président a droit, de plein droit, à une indemnité d'un montant équivalent à 12 mois de salaire. Cette indemnité est due en supplément de toutes indemnités à verser en vertu de la loi et des conventions collectives.

Article 19 - Directeurs généraux

Le Président peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué, et investis, sauf disposition contraire inopposable aux tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

Les fonctions de directeur général ne seront rémunérées que sur la base d'un contrat de travail conclu avec la société.

La durée des fonctions de directeur général est fixée par la décision qui les nomme.

En cas de démission, empêchement ou décès du Président, le directeur général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

Article 20 - Commissaire aux comptes

Si les conditions légales sont réunies ou qu'elles l'exigent, le contrôle légal de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des actionnaires.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices.

En outre, tout actionnaire pourra demander à la société de charger le commissaire aux comptes ou tout autre expert désigné par lui, d'accomplir toutes missions de contrôle comptable, d'audit ou d'expertise qu'il jugerait nécessaire, soit dans la société elle-même, soit dans ses filiales.

Article 21 - Conventions entre la société et les dirigeants

Lorsque la société ne compte qu'un associé unique, les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant sont soumises à l'approbation de l'associé unique et mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque la société comporte plusieurs associés, il en résulte ce qui suit :

Le Président doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et lui-même, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 25 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens du code de commerce.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne donnent pas lieu à l'établissement de ce rapport. Cependant, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières elles ne sont significatives pour aucune des parties, ces conventions doivent être communiquées au commissaire aux comptes, s'il en existe un. Tout actionnaire a le droit d'en obtenir communication.

Décisions des actionnaires

Article 22 - Domaine réservé à la collectivité des actionnaires

Les décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de fusion, scission ou dissolution, de modification des statuts, d'apport partiel d'actif, de vente de fonds de commerce de la société, de dissolution de nomination des commissaires aux comptes, d'approbation des comptes annuels et affectation du résultat, sont prises par décision de l'associé unique ou collectivement par les actionnaires, avec délégation de pouvoir au Président selon ce qui est prévu par la loi et/ou les statuts et/ou chaque décision collective.

Article 23 - Décisions collectives des actionnaires

Au choix du Président, les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance. Elles peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les actionnaires ou par consultation écrite.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, fax, télex, internet

Un minimum de 51 % de votants est nécessaire pour valider le vote.

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des actionnaires dans les conditions suivantes :

◦ Décisions prises à l'unanimité (100 %) :

Toute décision requérant l'unanimité en application des dispositions légales, c'est-à-dire l'inaliénabilité des actions, la clause d'agrément, la nullité des cessions d'actions et la cession des actions, ainsi que :

- Nomination et révocation du Président
- Augmentation et réduction du capital
- Exclusion d'un actionnaire.
- Dissolution et liquidation de la société
- Fusion, scission et apport partiel d'actif

MA

DM

DM

- o Agrément des cessions d'actions

• Décisions prises à la simple majorité des actionnaires (51 %) :

- o Approbation des comptes annuels et affectation des résultats
- o Nomination des commissaires aux comptes
- o Revalorisation de la rémunération du Président

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Tout actionnaire peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le Président. La convocation est envoyée 15 jours avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président de la société. A défaut, elle élit son Président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des actionnaires sont présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de 10 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception, internet ou télécopie. L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de 15 jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le Président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

Résultats sociaux

Article 24 - Exercice social

Le premier exercice social débutera le 1^{er} août 2018 et se terminera le 31 décembre 2019. Par la suite, l'année sociale ordinaire commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 25 - Comptes annuels

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages sociaux.

A la clôture de chaque exercice, l'associé unique ou le Président, dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

L'associé unique ou le Président établit les comptes annuels prévus par la loi. Il les soumet à décision collective des actionnaires dans le délai de 6 mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

Lorsque l'associé unique, personne physique, est également le Président de la société, le dépôt au registre du commerce et des sociétés, de l'inventaire et des comptes annuels, dûment signés vaut approbation des comptes.

Article 26 - Affectation du résultat

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- o 5 % au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte.
- o Toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du Président, être, en totalité ou en partie, réparti entre les actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

HA

D4

Du

Article 27 - Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits définis par l'article L. 432-6 du code du travail auprès de l'associé unique, du Président ou de toute personne à laquelle le Président aurait délégué le pouvoir de présider le comité d'entreprise.

Dissolution - Liquidation

Article 28 - Dissolution - Liquidation

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la société par décision de l'associé unique ou collective des actionnaires à la majorité absolue.

La décision collective désigne le ou les liquidateurs.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 29 - Engagements pour le compte de la société en formation

L'associé unique dresse ci-dessous la liste des engagements qu'il accomplira dans le cadre de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Monsieur Domingos GONCALVES MONTEIRO réalisera les engagements suivants au nom et pour le compte de la société : **A.V.L. INVEST SASU**

- o Formalités d'inscription au registre du commerce et des sociétés
- o Publication de l'annonce officielle
- o Toutes dépenses nécessaires à la mise en place de la société

Article 30 - Publicité

Tous pouvoirs sont donnés à l'associé unique à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

Article 31 - Contestations

1- Tribunaux compétents.

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre actionnaires et la société, soit entre actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents (celui du lieu de domicile du défendeur).

2- Clause compromissoire

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les actionnaires, ou entre un actionnaire et la société,

concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à arbitrage.

A défaut d'accord entre les parties sur le choix d'un arbitre unique, chacune des parties désignera un arbitre, dans les quinze jours de la constatation du désaccord sur ce choix, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception par la partie la plus diligente à l'autre.

Les deux arbitres seront chargés de désigner un troisième arbitre dans le délai de quinze jours suivant la nomination du dernier arbitre nommé.

Dans le cas où l'une des parties refuserait de désigner un arbitre ou à défaut d'accord sur le choix du troisième, l'arbitre sera désigné par le président du tribunal de commerce du siège social, saisi par la partie la plus diligente.

Les arbitres doivent statuer dans un délai de 3 mois à compter de la désignation du tribunal arbitral. Ils statueront en amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties renonçant à la voie de l'appel à l'encontre de la sentence à intervenir.

Les frais d'arbitrage seront partagés entre les parties.

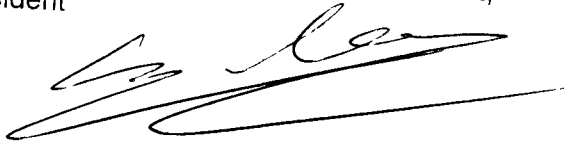
Article 32 – Suppression des Articles relatifs à la formation de la société

Il est expressément convenu que seront purement et simplement supprimés les Articles « publicité » et « suppression des articles relatifs à la formation de la société » des statuts lors de la prochaine mise à jour des statuts, sans qu'il soit nécessaire que les associés se prononcent à cet effet.

Fait à : AMPUIS, Le 13 juillet 2018
(14 pages et 5 exemplaires)

STATUTS CERTIFIES CONFORMES A L'ORIGINAL MIS A JOUR LE 30 JUILLET 2019

La SAS ASK,
Représentée par Monsieur Aden ALAGOZ,
Président



Monsieur Domingos GONCALVES MONTEIRO

